



SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE  
ET DE TRANSPORT DE PERPIGNAN-MEDITERRANEE

Perpignan Le 10 Avril 2019



A

Mme La Présidente du SIST PM

Mr le Président du Centre de Gestion Pyrénées Orientales  
Comité technique  
Centre Del Mon  
35 Bd Saint Assisclle  
BP 901  
66020 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Avis CTP

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la nécessaire réorganisation du service de portage à domicile, nous sommes contraints de modifier les postes de nos agents.

Consécutivement d'une part, à la demande de l'un deux souhaitant pour des raisons de santé, diminuer sa durée hebdomadaire de travail et d'autre part afin de tenir compte de l'aménagement des horaires de tournées demandées par nos Communes membres.

Il m'appartient donc de prendre les dispositions nécessaires et ainsi solliciter l'avis du Comité technique quant à ces modifications qui interviendront à compter du 1 Juillet 2019 :

Suppression Poste d'adjoint technique	TNC 28/35 <sup>ème</sup>	Mme TUDELA
Création Poste d'adjoint technique	TNC 25/35 <sup>ème</sup>	Mme TUDELA
Modification Poste d'adjoint technique principal 2° C	TNC 27/35 <sup>ème</sup> en 25/35 <sup>ème</sup>	Mme TEJEDOR (-10%)

Vous trouverez ci-joint une copie du courrier des agents concernés.

Vous remerciant par avance de bien vouloir soumettre le présent dossier au prochain CTP et restant à votre disposition pour tout complément d'information, recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.



La Présidente

  
**Nathalie BEAUFILS**

Comité Technique Départemental

*Il est rappelé que l'avis du CT doit être préalable à la mise en œuvre de la mesure.*

**Objet de saisine : Modification de la durée hebdomadaire  
de temps de travail**

**Collectivité : SIST PM**

**Référent(s) dossier : RIGOUSTE Sylvie**

**Mail(s) : [comptabilite@sistpm.fr](mailto:comptabilite@sistpm.fr)**

**Téléphone : 04 68 08 11 96**

**Textes de référence :**

- Article n° 97 et 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985
- Articles 18 et 30 du décret 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet)

**Principe :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les modifications de temps de travail suivantes sont **assimilées** comme suppression de poste :

- Une augmentation de temps de travail supérieure à 10%,
- Une suppression de temps de travail supérieure à 10%,
- Une suppression de temps de travail inférieure à 10% mais conduisant à la perte d'affiliation à la CNRACL (28/35<sup>ième</sup>).

**Les deux derniers alinéas doivent obligatoirement être présentés en Comité Technique.**

**Procédures :**

1. Pour les augmentations ou réductions **ne rentrant pas dans les trois alinéas ci-dessus** :
  - Modification imposée à l'agent,
  - Modification de la délibération du tableau des effectifs sans saisine du Comité Technique,

- Prise d'un arrêté de modification de la durée hebdomadaire de service par l'Autorité Territoriale avec notification à l'agent.
2. Pour les modifications **assimilées suppressions de poste** (Trois alinéas mentionnés ci-dessus)
- Recherche des possibilités de reclassement par l'Autorité Territoriale au sein de la collectivité ou de l'établissement,
  - Saisine du Comité Technique sur la base d'un rapport,
  - Modification de la délibération du tableau des effectifs,
  - Déclaration de création d'emploi,
  - Prise d'un arrêté de modification de la durée hebdomadaire de service par l'Autorité Territoriale avec notification à l'agent,
    - En cas de refus de l'agent :
      - Agent titulaire effectuant au moins 17h30 min dans une ou plusieurs collectivités :
        - Le traitement sera maintenu en intégralité durant la première année de recherche de reclassement.
        - Après cette période de maintien en surnombre pendant un an dans la collectivité, l'agent sera pris en charge par le Centre de Gestion avec versement d'une contribution par la collectivité (article 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) sans limitation de durée.
      - Pour un fonctionnaire titulaire effectuant moins de 17 h 30 min dans un ou plusieurs emplois ou un fonctionnaire stagiaire :
        - Versement par la collectivité de l'indemnité de licenciement et des allocations chômage.

**Documents obligatoires pour la saisine du Comité Technique :**

- Modification du tableau des effectifs envisagée :

	<b>Nature de l'emploi AVANT modification</b>	<b>Nature de l'emploi APRES modification</b>
<b>Description de l'emploi occupé</b>	<b>Portage Panier repas</b>	<b>Portage Panier repas</b>
<b>Grade</b>	<b>Adjoint Technique</b>	<b>Adjoint Technique</b>
<b>Durée hebdomadaire de l'emploi</b>	<b>28/35</b>	<b>25/35</b>
<b>Date prévue de la modification : 1 Juillet 2019</b>		
<b>Motif de la modification : Aménagement des horaires de tournée nécessitant une diminution durée hebdomadaire de travail</b>		

- Lettre d'accord de l'agent

Fait à PERPIGNAN le 11 Avril 2019

Signature de l'Autorité Territoriale



Tous les courriers adressés au Centre de Gestion le sont à Monsieur le Président

6, rue de l'ange - B.P. 901 - 66901 PERPIGNAN Cedex - Tél : 04-68-34-88-66 - Fax : 04-68-34-87-24 - E-mail : [s.cantier@cdg66.fr](mailto:s.cantier@cdg66.fr)

TUDELA YANNICK

22 Rue des Jonquilles

**66330 CABESTANY**

CABESTANY Le 20 MAI 2019

Mme la Présidente du SIST PM

Madame la Présidente,

J'ai bien pris connaissance de la nouvelle organisation du service de portage de la Commune de PIA à compter du 1 Juillet 2019.

Laquelle organisation, induit le passage de mon temps de travail de 28 Heures à 25 Heures.

J'accepte, sans restriction, ces nouvelles conditions.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Cordialement,

TUDELA Yannick

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Tudela', with a horizontal line drawn through it.